



ERAMET - Correctif à l'avis de convocation paru au BALO du 3 mai 2010

Au premier paragraphe de la septième résolution (relative à l'autorisation d'opérer sur les titres de la société) de l'Assemblée Générale convoquée le 20 mai 2010, il convient de lire :

« L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du descriptif de programme de rachat de titres de la société, faisant usage de la faculté prévue par l'article L 225-209 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration à faire acheter par la société ses propres actions dans la limite de 10 % du capital social, en vue :

- *de l'animation du cours par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF,*
- *de leur conservation ou de leur remise à titre d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital,*
- *de l'attribution d'actions aux salariés de la société et/ou des sociétés dont 50 % du capital sont détenus, directement ou indirectement, par ERAMET, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre du régime des options d'achats d'actions et de l'attribution gratuite d'actions aux salariés,*
- *de leur annulation, en conformité avec la dixième résolution de l'Assemblée Générale du 13 mai 2009 autorisant pour une durée de 26 mois la réduction du capital de la société. »*